



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 16/2013 du 2 mai 2013

Objet: demande formulée par l'Association Interprofessionnelle pour la Viande Belge (IVB) afin de pouvoir réclamer des données auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) (AF-MA-2013-017)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'IVB, reçue le 26/02/2013 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 16/04/2013 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 02/05/2013 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 2 mai 2013 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 26 février 2013, le Comité a reçu une demande d'autorisation de l'Association Interprofessionnelle pour la Viande Belge (ci-après "l'IVB" ou "le demandeur") afin de pouvoir réclamer (entre autres) des données de classement (voir le point 2) ainsi que des données relatives aux animaux d'élevage vivants auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (ci-après "l'AFSCA"). Des informations complémentaires ont été ajoutées au dossier les 7 et 27 mars 2013.

I. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

2. Le Comité constate que le formulaire de demande mentionne trois types de partitionnement de données ou *clusters* qui sont réclamés auprès de l'AFSCA :
 - * Données de l'opérateur pour la gestion des données de classement envoyées quotidiennement ;
 - * Modifications des données de l'opérateur pour la gestion des données de classement envoyées quotidiennement ;
 - * Le transfert des données des animaux vivants et les modifications par troupeau, ceci pour les troupeaux faisant partie d'un cahier des charges agréé par l'IVB dans le cadre de sa mission en tant qu'autorité compétente pour l'étiquetage facultatif, ou pour des troupeaux dont les responsables accordent explicitement l'autorisation à cet effet à l'IVB.
3. D'après les informations complémentaires reçues du demandeur le 27 mars 2013, le terme "troupeau"¹ porte sur un élevage de bétail pour un type d'animal déterminé.
4. Les "données de classement" concernent les données sur la base de l'obligation européenne de classer les carcasses des bovins et des porcs. Concrètement, il s'agit pour les bovins :
 - du poids de la carcasse à chaud ;
 - de la catégorie (déterminée par le sexe et l'âge) ;

¹ Cette définition est basée sur l'ancienne définition de "troupeau" dans l'arrêté royal (abrogé) du 22 novembre 2006 *relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine*, M.B. du 4 janvier 2007. "troupeau" est ici défini comme "*ensemble des bovins détenus dans une entité géographique et formant une unité distincte sur base des liens épidémiologiques constatés par l'Agence. Il ne peut être attribué au troupeau qu'un seul statut sanitaire pour l'I.B.R. La localisation du troupeau est fixée sur base de l'adresse et des coordonnées de l'entité géographique;*".

- du classement pour la conformation ;
- du classement au niveau de l'état d'engraissement ;
- de la présentation (façon dont la carcasse a été pesée en retirant ou non certaines parties de la carcasse, comme par exemple la queue).

Pour les porcs, les données de classement concernent :

- le poids de la carcasse à chaud ;
- la part estimée de viande maigre ;
- l'outil de classement agréé avec lequel cette estimation a été effectuée ;
- (à titre optionnel) le classement pour la conformation ;
- la présentation (façon dont la carcasse a été pesée en retirant ou non certaines parties de la carcasse).

5. En vertu de l'article 36bis de la LVP, *"toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)"*.

6. Il incombe à ce Comité de vérifier *"que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles."* (Doc. Parl. 50, 2001 2002, n° 1940/004).

7. Le Comité sectoriel est uniquement compétent dans la mesure où la demande concerne une communication de données à caractère personnel. Les données demandées (voir le point 2) ne seront pas toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP car elles contiendront parfois simplement des informations sur des animaux ou des personnes morales. Il est toutefois indéniable que dans de nombreux cas, ces données pourront être mises (indirectement) en rapport avec des personnes physiques (notamment des propriétaires d'abattoirs, des éleveurs, des élevages, des négociants de bétail, des transporteurs de bétail, des vétérinaires, ...), ce qui permet de quand même les qualifier de "données à caractère personnel"². Le Comité part dès lors du principe qu'un accès électronique sera souvent demandé à des données à caractère personnel se trouvant dans les banques de données de l'AFSCA.

² Voir l'avis 04/2007 du Groupe 29 du 20 juin 2007, publié sur http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2007/wp136_fr.pdf.

8. La demande concerne donc une communication électronique de données à caractère personnel de l'AFSCA à l'IVB. Le Comité est dès lors compétent.

B. QUANT AU FOND

1. FINALITÉ ET LICÉITÉ

9. L'article 4, § 1, 2^o de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

10. Le demandeur est une ASBL qui regroupe les différentes associations professionnelles fédérales et régionales de l'approvisionnement, de la production, de la transformation et de la commercialisation³.

11. La section chargée de la politique agricole et de la pêche du département de l'agriculture et de la pêche de l'Autorité flamande contrôle le respect de la législation. Certaines tâches de ce contrôle sont déléguées à des organisations agréées à cette fin, dont le demandeur.

12. Les missions de contrôle ainsi conférées au demandeur⁴ par l'arrêté ministériel du Ministre flamand de l'Agriculture du 16 juin 2004⁵ sont les suivantes :

- vérifier le respect de la législation dans les abattoirs ;
- vérifier si les abattoirs transmettent de manière correcte et à temps les résultats de la pesée et du classement à l'IVB ;
- assurer la gestion centralisée dans une banque de données des résultats de la pesée et du classement ;
- transmettre les résultats de la pesée et du classement aux producteurs ;
- après approbation des résultats de la pesée et du classement, les communiquer à des tiers.

13. Il est dès lors indiqué dans la demande que le demandeur est chargé, au niveau flamand, de procéder aux constats dans les abattoirs tels que décrits dans la réglementation flamande⁶.

³ <http://www.ivb-interprof.be/HOMEPubliek/tabid/100/Default.aspx?language=fr-FR>

⁴ <http://v.vlaanderen.be/nlapps/default.asp>

⁵ Arrêté ministériel *conférant des missions à l'IVB a.s.b.l. relatives aux contrôle du classement des carcasses de porcs et de gros bovins*, M.B., 5 juillet 2004.

⁶ Au niveau flamand, l'IVB est chargé de :

Le demandeur vérifie l'exécution correcte du classement, l'exactitude des données transmises, le caractère correct des liens avec les troupeaux et met ces données à la disposition du responsable des troupeaux et de toutes les instances habilitées à recevoir ces données.

14. Le demandeur est également responsable, en Flandre, de la gestion de la banque de données où sont reprises toutes les données de classement qui sont couplées aux abattoirs où les animaux sont abattus et aux troupeaux auxquels ces animaux appartenaient.

15. Les compétences du demandeur s'étendent également aux autres régions. L'abattoir de la Région de Bruxelles-Capitale envoie également les données de classement à l'IVB. Les données de classement d'animaux appartenant à des éleveurs dont l'entreprise est située en Wallonie sont transmises par l'IVB à la "Cellule Wallonne de Contrôle de Classification des Carcasses" (CW3C). Cela s'inscrit dans le cadre d'une demande adressée à l'IVB par les deux régions.

16. Le Comité considère que la finalité dans le chef du demandeur est définie de façon suffisamment claire. Il s'agit d'un traitement lié à une mission ayant une base manifestement réglementaire au regard de la réglementation flamande (article 5, e) de la LVP). Après une question supplémentaire du 2 mai, le demandeur n'a toutefois pas donné de base réglementaire suffisamment claire au regard de la réglementation wallonne et de la réglementation de la région de Bruxelles-Capitale pour le traitement de données qu'il effectuera. Le Comité limite dès lors la demande aux données demandées qui relèvent de la réglementation flamande.

17. Dans ce contexte, il faut également analyser si les finalités des traitements envisagés par l'IVB sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été initialement traitées par l'AFSCA. Selon l'article 4, § 1, 2° de la LVP, lors de l'évaluation de cette compatibilité, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, dont les prévisions raisonnables de l'intéressé et les dispositions légales et réglementaires applicables concernant l'AFSCA et l'IVB.

1° faire les constats suivants dans les abattoirs, visés à l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2003 et de faire les constats suivants dans les abattoirs, visés à l'article 2, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 janvier 2004 :

- a) l'exécution correcte et effective du classement et du marquage par le classificateur ;
- b) le respect des dispositions du présent arrêté relatif à la présentation des carcasses de gros bovins lors de la pesée ;
- c) l'application par l'abattoir des procédures d'autocontrôles ;
- d) la conservation correcte par l'abattoir des résultats de la pesée et du classement de chaque carcasse de gros bovin ;
- e) la communication par l'abattoir des résultats de la pesée et du classement au fournisseur et, le cas échéant, au producteur ;

2° assister les abattoirs dans l'installation de leur système de classement et l'élaboration des procédures d'autocontrôle ;

3° vérifier si les abattoirs transmettent de manière correcte et à temps les résultats de la pesée et du classement à l'organisme interprofessionnel ou à l'entreprise ;

4° assurer la gestion centralisée dans une banque à données des résultats de la pesée et du classement des gros bovins abattus dans les abattoirs, visés à l'article 3, § 1^{er} ;

5° transmettre les résultats de la pesée et du classement au producteurs, après délégation donnée par l'abattoir.

18. L'IVB mentionne diverses finalités initiales qu'il considère pertinentes dans le chef de l'AFSCA. Le Comité considère toutefois surtout comme pertinente la finalité suivante, mentionnée par l'AFSCA.

19. Dans le cadre du Règlement européen (Règlement (CE) n° 1760/2000), chaque État membre est obligé d'avoir un système d'identification et d'enregistrement d'animaux. En Belgique, c'est l'AFSCA qui assure le stockage central de ces données. À cet effet, l'AFSCA a conçu SANITEL, un système de gestion informatisée qui assure un suivi centralisé :

- de l'identification des animaux d'élevage (individuels ou en groupe) ;
- des opérateurs (éleveurs, élevages, négociants, transporteurs, vétérinaires, centres de rassemblement, abattoirs) ;
- des déplacements des animaux ;
- du registre de l'entreprise.

20. L'article 4 de la loi du 4 février 2000⁷ fixe l'objectif et les compétences de l'AFSCA, à savoir l'exécution de missions directement liées à la sécurité de la chaîne alimentaire et à la qualité de l'alimentation afin de protéger la santé des consommateurs⁸.

⁷ Loi relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire, M.B. du 18 février 2000.

⁸ Conformément au § 3 de cet article, l'AFSCA est compétente entre autres pour :

1. le contrôle, l'examen et l'expertise des produits alimentaires et de leurs matières premières à tous les stades de la chaîne alimentaire, et ce dans l'intérêt de la santé publique (art. 4, § 3, 1° et 2°)

En particulier les missions de contrôle et les compétences en la matière des membres du personnel de l'AFSCA sont régies par l'arrêté royal du 22 février 2001 *organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales*. L'article 3 de la loi en question régit les compétences des membres du personnel lors de l'exécution de leurs missions.

2. l'octroi des agréments et des autorisations

Conformément à l'article 4, § 3, 3° de la loi relative à la création de l'AFSCA (4 février 2000), l'AFSCA est compétente pour octroyer des agréments et des autorisations liées à l'exercice de sa mission.

3. la garantie de la traçabilité

Conformément à l'article 4, § 3, 4° de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'AFSCA, cette dernière est compétente pour l'intégration et l'élaboration de systèmes d'identification et de traçage des produits alimentaires et de leurs matières premières dans la chaîne alimentaire et du contrôle de celui-ci. En outre, l'AFSCA est chargée de la surveillance du respect de la législation relative à tous les maillons de la chaîne alimentaire (article 4, § 3, 7°). Conformément à l'article 6, § 3 de l'arrêté royal du 22 février 2001, l'AFSCA est également compétente pour le contrôle et les mesures relatives aux maladies des animaux et des plantes.

4. la perception et le recouvrement de contributions et de rétributions

L'AFSCA est chargée de la perception de contributions et de rétributions à charge des personnes physiques et morales qui participent à la chaîne alimentaire. Nous nous référons pour cela à l'article 1 de l'arrêté royal du 22 février 2001 *relatif au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire*.

5. l'établissement et la perception d'amendes administratives

D'après l'article 10, 5° de la loi du 4 février 2000, l'AFSCA est autorisée, dans le cadre de l'exécution de ses activités de contrôle, à établir des PV et à percevoir des amendes administratives. L'article 3 de l'arrêté royal du 22 février 2001 - organisant les contrôles - régit les compétences des membres du personnel concernant l'établissement d'un procès-verbal. L'article 7 de la loi précitée régit l'établissement et la perception des amendes administratives par un fonctionnaire habilité. Citons également l'arrêté royal du 16 décembre 2002 fixant les règles de procédure et les modalités de paiement des amendes administratives suite aux contrôles effectués par l'AFSCA.

6. la collecte, le classement, la gestion, l'archivage et la diffusion de toute information relative à sa mission (art. 4, § 3, 5°).

21. D'après les informations fournies par le demandeur, il s'avère que les éleveurs gèrent eux-mêmes leurs données au sein de SANITEL et qu'ils savent, par la communication de l'IVB et des associations professionnelles, que leurs propres données sont utiles pour diverses applications, notamment celles de l'IVB, sur la base d'un protocole signé le 26 mai 2004 entre l'AFSCA et l'IVB. Il n'y a aucune mention spécifique sur les formulaires de résultats envers les éleveurs.

22. Vu le contexte (transparence externe envers les associations professionnelles et les éleveurs et la base légale existante pour les finalités sources et cibles), le Comité considère que le traitement envisagé par l'IVB n'est pas incompatible.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

23. L'article 4, § 1, 3° de la LVP énonce que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

24. Les données que l'IVB souhaite réclamer auprès de la banque de données SANITEL de l'AFSCA sont les suivantes :

- les données de l'opérateur pour la gestion des données de classement envoyées quotidiennement. Ces données concernent concrètement le numéro de troupeau, le numéro de frappe (le cas échéant), le numéro d'opérateur ainsi que l'adresse et les autres données de contact ;
- les modifications des données de l'opérateur pour la gestion des données de classement envoyées quotidiennement. Ces données concernent concrètement le numéro de troupeau, le numéro de frappe (le cas échéant), le numéro d'opérateur, le type d'animal, la date de troupeau actif ainsi que la date de non-activité (fin) ;
- le transfert d'animaux vivants et les modifications par troupeau (pour les troupeaux faisant partie d'un cahier des charges ou pour les troupeaux dont le responsable accorde une autorisation à l'IVB). Ces données concernent concrètement le numéro de troupeau, l'identification de l'animal, la date de naissance, le sexe, la robe, le type racial et la date d'arrivée (si l'animal n'est pas né dans le troupeau d'engraissement).

25. La demande justifie la nécessité de chacune de ces données pour le demandeur afin qu'il puisse accomplir les missions susmentionnées.

En ce qui concerne les données de l'opérateur pour la gestion des données de classement envoyées quotidiennement :

- a. Le numéro de troupeau est nécessaire en vue du couplage correct de données de classement au troupeau et à l'opérateur ;
- b. Le numéro de frappe est, le cas échéant, nécessaire en vue du couplage correct de données de classement au numéro de troupeau pour les porcs et à l'opérateur ;
- c. Le numéro d'opérateur est le code unique dans la banque de données du demandeur ;
- d. L'adresse et les autres données de contact sont indispensable pour pouvoir envoyer les données de connexion personnelles au bon opérateur et, si la loi prévoit la communication écrite de données de classement, pour pouvoir envoyer ces données au bon opérateur.

En ce qui concerne les modifications des données de l'opérateur pour la gestion des données de classement envoyées quotidiennement :

Voir les points a. à c. inclus ci-dessus.

- e. Le type d'animal est utilisé pour pouvoir rendre univoque les liens lors de la connexion de l'opérateur au site Internet ;
- f. La date du troupeau actif est nécessaire pour pouvoir exercer un contrôle sur les données envoyées de l'abattoir ainsi que pour contrôler l'identité du responsable du troupeau ;
- g. La date de non-activité/de fin est nécessaire pour pouvoir vérifier si un troupeau compte encore des animaux et peut encore faire abattre des animaux. Si cette information fait défaut et ne peut faire l'objet d'un contrôle, il n'y a aucune certitude absolue que les informations concernant les données d'abattage parviendront aux bons responsables des troupeaux.

En ce qui concerne le transfert des animaux vivants et les modifications par troupeau :

Voir le point a. ci-dessus.

- h. L'identification de l'animal est nécessaire en vue d'une identification correcte du bovin ;
- i. La date de naissance est nécessaire dans le cadre de la possibilité de consultation souhaitée par l'opérateur. Ceci afin de pouvoir vérifier si un animal relève d'un cahier des charges agréé pour l'étiquetage facultatif avant qu'il ne parte pour un abattoir où l'âge est un critère d'exclusion. La date de naissance est aussi nécessaire dans le cadre des dispositions du Règlement (CE) n° 1249/2008 - article 2 alinéa 4, qui dispose que : *"L'âge des bovins visé aux paragraphes 2 et 3 est vérifié sur la base des informations disponibles dans le système d'identification et d'enregistrement des bovins établi dans chaque État membre conformément au titre I du règlement (CE) n° 1760/2000"* ;
- j. Le sexe est nécessaire car – en combinaison avec l'âge – il peut également constituer un critère d'exclusion et il est nécessaire pour permettre à l'opérateur d'effectuer un classement efficace des animaux lors de la sélection qu'il souhaite établir ;
- k. La robe constitue un critère d'exclusion dans certains cahiers des charges agréés pour l'étiquetage facultatif et est dès lors nécessaire pour permettre au responsable du troupeau de vérifier lors de la consultation de la banque de données si chaque animal présent répond aux exigences du cahier des charges lorsque l'animal est proposé pour l'abattage ;
- l. Le type racial constitue également un critère d'exclusion dans certains cahiers des charges agréés pour l'étiquetage facultatif et est dès lors nécessaire pour permettre au responsable du troupeau de vérifier lors de la consultation de la banque de données si chaque animal présent répond aux exigences du cahier des charges lorsque l'animal est proposé pour l'abattage ;
- m. La date d'arrivée constitue, pour les animaux nés à l'entreprise d'engraissement, une donnée nécessaire au niveau du délai de garde minimal à respecter afin de satisfaire à un cahier des charge et est donc aussi importante que l'âge.

26. Aucune disproportionnalité manifeste n'est constatée pour les types de données susmentionnés.

2.2. Délai de conservation des données (article 4, § 1, 5° de la LVP)

27. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont obtenues.

28. Un délai de conservation d' "au moins 5 ans" est demandé "afin de satisfaire aux obligations légales" [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle]. Les nouvelles données sont fournies quotidiennement.

29. D'après les informations complémentaires fournies par le demandeur, il s'avère que ce délai de conservation vie un historique nécessaire en raison du droit à l'information des éleveurs pendant cette période et de la possibilité de demandes émanant de certains services publics.

30. Les dispositions légales relatives à la conservation sont reprises dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2003 et la réalisation de constats dans les abattoirs est mentionnée à l'article 2, § 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 janvier 2004. Le demandeur a convenu, en concertation avec l'Autorité flamande, que ces informations seraient conservées pendant au moins 5 ans.

31. Le Comité constate que dans le cas présent, ce délai de conservation est raisonnable. Il considère toutefois que dans la pratique, il convient plutôt de viser un délai maximum plutôt que de fixer un délai minimum (risque de rétention illimitée de données) ainsi que d'établir une distinction entre différents modes de conservation.

32. Pour le traitement d'un dossier de contrôle en cours, il est nécessaire que les données puissent être accessibles normalement par les personnes concernées chargées du contrôle. Une fois qu'un dossier de contrôle est classé (par exemple au terme de la procédure), l'on peut opter pour un mode de conservation où les données ne sont plus disponibles et accessibles que de façon limitée. Ce mode de conservation permet aussi de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

33. La demande concerne des données fournies quotidiennement. Il y est précisé que "*pour les besoins quotidiens du traitement de données d'abattage, des données actualisées sont nécessaires*" [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle].

34. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation des finalités indiquées, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP). Le Comité n'a pas non plus d'objection concernant la fréquence demandée.

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

35. D'après les informations fournies par l'IVB, les données à caractère personnel non codées fournies seront tout d'abord utilisées en interne au sein de l'IVB, à savoir par les membres du personnel et les responsables de l'IVB.

36. En outre, des contrôleurs de l'Autorité flamande (section de la Politique agricole et de la pêche) peuvent accéder aux données. Dans ses explications complémentaires, le demandeur souligne le fait que l'Autorité flamande exerce un contrôle sur son fonctionnement et qu'elle effectue elle-même des contrôles dans les abattoirs. Dès lors, l'IVB estime que les contrôleurs de l'Autorité flamande ont également besoin des informations conservées dans la banque de données du demandeur afin de pouvoir étayer leurs contrôles.

37. Le Comité n'a aucune objection à ce propos.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

38. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

39. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

40. Le Comité en prend acte et recommande de prévoir également du côté des sites Internet de l'AFSCA et de l'IVB un certain degré de transparence concernant les traitements et les droits d'accès des personnes concernées, conformément aux éléments mentionnés à l'article 9 de la LVP. Cela pourrait se faire par exemple en indiquant sur ces sites Internet et sur les formulaires de résultats de quelle manière les données en question sont transmises et en vue de quelles finalités ainsi que le fait que les personnes concernées ont un droit d'accès en la matière.

4. SÉCURITÉ

41. Il ressort des documents fournis par l'IVB que la fonction de conseiller en sécurité est exercée par le secrétaire du demandeur. Le Comité en prend acte.

42. Le nombre important de mesures faisant défaut est de nature à pouvoir justifier que l'on parle d'un manque de mesures techniques et organisationnelles appropriées au sens de l'article 16 de la LVP, à savoir :

- il n'existe pas de (version écrite de la) politique de sécurité (elle est toutefois prévue pour la mi-2013) ;

43. Le Comité exhorte l'IVB à se mettre en règle à niveau des points 41 et 42 .

44. En ce qui concerne l'AFSCA, le questionnaire d'évaluation en matière de sécurité a été reçu le 7 mars 2013. Le Comité constate que l'AFSCA est en ordre pour tous les éléments du questionnaire d'évaluation.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise l'IVB et l'AFSCA à réaliser les traitements de données visés dans la demande d'autorisation pour les données qui relèvent des missions de contrôle attribuées au demandeur⁹ par l'arrêté ministériel du Ministre flamand de l'Agriculture du 16 juin 2004, moyennant le respect de la condition fixée au point 31.

⁹ <http://lv.vlaanderen.be/nlapps/default.asp>

La présente autorisation ne produira ses effets qu'une fois que le Comité aura constaté, sur la base des documents et des renseignements fournis, que le bénéficiaire concerné a régularisé les éléments de la rubrique "Sécurité", autrement dit une fois que l'IVB disposera :

- d'un conseiller en sécurité de l'information qui soit admissible ;
- d'une politique de sécurité de l'information.

L'Administrateur f.f.,

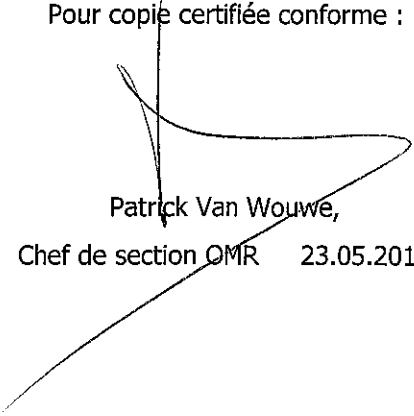
Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere



Pour copie certifiée conforme :


Patrick Van Wouwe,
Chef de section OMR 23.05.2013

